

ARRÊTÉ 09-1N

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant la propriété portant le NID 70168620 situé sur le chemin du Moulin à Saint-André-LeBlanc de la zone RR (Résidentielle rurale) à la zone I (Industrie) afin de permettre l'établissement d'un bureau et d'un entrepôt pour une entreprise de vente de fournitures médicales.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 19 février 2013
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ : Le 18 mars 2013
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 18 mars 2013
Date

Mme Maryse LeBLANC, mairesse

Mme Christine LeBLANC, greffière

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

CONSIDÉRANT QUE le requérant de la propriété portant le NID 70168620 situé sur le chemin du Moulin à Saint-André-LeBlanc, demande un rezonage afin de permettre l'établissement d'un bureau et d'un entrepôt pour une entreprise de vente de fournitures médicales,

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-3 » de l'Arrêté 09-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Les bureaux et les édifices devront être construits selon les normes du Code national du bâtiment et des permis devront être émis pour toutes les modifications ou constructions qui n'ont pas reçu de permis dans le passé;
- b) Les heures d'opérations de l'entreprise devront être de 8h à 20h du lundi au vendredi;
- c) Une zone tampon de 2 mètres en hauteur doit être installée le long de la limite de lot séparant la propriété du requérant et celle portant le NID 877704 ainsi que celle portant le NID 852285 afin de minimiser les impacts visuels de l'usage industriel;
- d) La zone tampon courant le long de la propriété portant le NID 852285 devra s'arrêter à 7.5 mètres du chemin du Moulin;
- e) La zone tampon devra être faite d'une rangée d'arbres-conifères suffisamment dense pour constituer un écran visuel opaque;
- f) Un stationnement asphalté devra être construit sur la propriété avec suffisamment d'espace pour chaque employé de l'entreprise;
- g) Les remorques (yard trailer) présentement sur le site devront être enlevées de manière permanente;
- h) L'usage industriel du terrain sera strictement limité à un bureau et à un entrepôt d'une entreprise de ventes de fournitures médicales. Tout autre usage ou lot provenant d'un lotissement futur de la propriété sera assujéti à un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

2. Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions prévues à la zone Industrie (I) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

(Mme Maryse LeBLANC, mairesse)

(Mme Christine LeBLANC, greffière)